



ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L.214-6 du code de l'environnement concernant**

deux plans d'eau au lieu dit « La Vignette»

COMMUNE DE BORT L'ETANG

Dossier n° 63-2020-00258

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval ;

Vu la photographie aérienne de 1985 établissant que les plans d'eau existaient à cette date ;

VU le dossier de demande de régularisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement déposé le 31 août 2020 par Monsieur André LAIRE, mandataire de Madame BERTHON- propriétaire des plans d'eau- et enregistré sous le n° 63-2020-00258;

CONSIDERANT que l'avis du propriétaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les plans d'eau sont alimentés par des eaux de sources ou de ruissellement, rejoignant un fossé à l'aval ;

CONSIDERANT que la configuration des plans d'eau ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que ces plans d'eau ont été créés avant 1992 et n'étaient donc pas soumis à l'époque à une procédure d'autorisation spécifique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, ces plans d'eau sont reconnus déclarés au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour les vidanges afin d'assurer la préservation du milieu aquatique sur le cours d'eau récepteur situé en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les deux plans d'eau situés au lieu dit «La Vignette» appartenant à Madame Berthon, sont reconnus déclarés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6(D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau ont les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune de BORT L'ETANG Lieu-dit : la Vignette Section ZW - parcelle n° 11 Coordonnées (Lambert 93) X=732 545 ; Y =6 521 252</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU PRINCIPAL</p> <p>Type : digue en terre compactée Hauteur maximale : 2,5 m Largeur en crête : 3 m Longueur barrage : 150 m Tuyau de fond : diamètre 400 mm</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Agrément Pêche</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : source et ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 2,0 m Volume approximatif : 10 000 m³ Surface au miroir : 5000 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le trop-plein s'évacue par un moine formant siphon en prenant l'eau du fond du plan d'eau et la restituant dans la conduite de fond d'un diamètre 400 mm.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Un évacuateur de crue est à installer sous un délai de deux ans après la notification de l'arrêté.

Il doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale. Ce déversoir de crue fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de barrage de retenue et des berges du fossé récepteur.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage,
- Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.
Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'office français de la biodiversité et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- *matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,*
- *ammonium (NH_4^+) : 1 milligramme par litre,*

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste après le dispositif de décantation.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass .

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés en évitant l'installation d'arbres sur le barrage qui nuisent à sa sécurité.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bort l'étang pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Bort l'étang.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

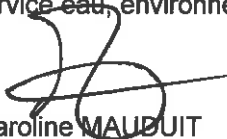
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Bort l'étang,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT